

Fourniture de repas aux ATSEM et aux animateurs & Avantage en nature nourriture

La fourniture de repas en cantine, aux animateurs de centre de loisirs et aux Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) moyennant une participation financière du salarié, constitue-t-elle un avantage en nature ?

En matière de traitements et salaires, l'évaluation de l'avantage en nature résultant de la mise à disposition par l'employeur de la nourriture doit être estimée :

- d'après les règles applicables en matière de sécurité sociale, lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces, par le bénéficiaire, n'est pas supérieur au plafond fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (le plafond de la sécurité sociale est de 29 712 euros en 2004) ;
- à leur valeur réelle dans le cas contraire.

Pour les salariés dont la rémunération ne dépasse pas le plafond de la sécurité sociale, la fourniture d'un repas est évaluée forfaitairement à 8,10 euros par jour et à 4,05 euros par repas.

Cet avantage consenti par l'employeur, qui en supporte en partie la charge, doit être réintégré dans l'assiette de cotisations pour un montant correspondant à la différence entre le montant du forfait avantage nourriture et le montant de la participation personnelle du travailleur salarié ou assimilé.

Par ailleurs, la fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles ou pris par nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement, n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'est en conséquence pas réintégrée dans l'assiette de cotisations.

Exemples : **sont concernés par cette disposition les personnels qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, ou les personnels dont la présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle.**

Avantage en nature nourriture

Cas particulier des personnes ayant une charge éducative, sociale ou psychologique

N'est pas considérée comme un avantage en nature, et n'est donc pas réintégrée dans l'assiette de cotisations, la fourniture de repas résultant d'une obligation professionnelle ou pris par nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement.

Sont ici visées :

- les personnes qui, par leur fonction, sont amenées par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique.
- Dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle tel un contrat de travail.

Les personnels de cantine et de service ne sont pas concernés par cette disposition qui résulte d'une tolérance ministérielle.

Les repas gratuits des agents publics travaillant dans les cantines scolaires sont-ils considérés comme des avantages en nature ?

[La fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles ou pris par nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement n'est pas considérée comme un avantage en nature.]

La fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles ou pris par nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement n'est pas considérée comme un avantage en nature.

" Aux termes de la circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 10 et 20 décembre 2002 concernant respectivement l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations et les frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, page 10, **la fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles ou pris par nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'est en conséquence pas réintégrée dans l'assiette de cotisations.**

Sont donc exclus de l'assiette de cotisations les repas fournis aux personnels qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant **soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement**, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention).

Cette tolérance ministérielle ne vise que le personnel ayant une charge éducative sociale ou psychologique qui l'oblige à être présent au moment des repas, en l'occurrence ceux des enfants dont il a la charge éducative.

Ainsi, les repas pris gratuitement ne sont pas considérés comme des avantages en nature lorsque cette obligation professionnelle figure dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement ou bien dans un document de nature contractuelle.

Le personnel de cantine et de service n'est donc pas visé par cette tolérance, position confirmée par la réponse à la question n° 1 figurant dans les questions-réponses n° 1 et par la jurisprudence constante de la Cour de cassation."

TEXTES :

Réponse ministérielle à Monsieur le Sénateur Yves Krattinger reproduite in-extenso ci-dessus et publiée au J.O. du Sénat du 7 octobre 2004, page 1319, n°12585.

Circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en oeuvre des arrêtés du 10 et 20 décembre 2002 concernant respectivement l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations et les frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Fournitures de repas gratuits non déclarées

La gratuité des repas est accordée aux ASEM, aux agents de restauration et au personnel communal en stage de formation, sans que cette prestation en nature soit assujettie à cotisations sociales et fiscales.

La commune considère que les personnels de cantine et de service peuvent être assimilés à ceux bénéficiant d'une tolérance pour la fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles.

Cette analyse est contestable au regard de la jurisprudence. La Cour de cassation a, sur ce point, une jurisprudence constante : la fourniture de repas gratuits s'analyse bien comme une prestation en nature et doit donner lieu à paiement de charges sociales et à déclaration auprès du service des impôts. Plusieurs communes ont subi un redressement de l'URSSAF pour défaut de réintégration dans l'assiette des cotisations des prestations repas des ASEM et personnels de cantine. De plus, une **réponse du ministre de la santé en date du 7 octobre 2004 a précisé la catégorie de personnel bénéficiant de cette tolérance**. Seuls sont ainsi concernés les personnels ayant une charge éducative sociale ou psychologique.

Question Sénat

Une réponse ministérielle à Yves Krattinger, JO du Sénat du 7.10.2004 précise que les repas pris gratuitement par les personnels de cantine et de service ne sont pas considérés comme des avantages en nature lorsque l'obligation professionnelle du repas sur le lieu de travail est mentionnée dans le projet pédagogique ou éducatif comment considérez-vous les ATSEM ?

La réglementation URSSAF précisant que les personnels de cantine et de service ne sont pas concernées par cette disposition



Les ATSEM de Montigny les Corneilles à Monsieur le sénateur-maire.

Objet : repas cantine ATSEM

Montigny les Corneilles, le 14 mars 06

Monsieur le sénateur-maire,

Nous avons constaté que les repas pris à la cantine avec les enfants sont comptés comme « avantage en nature » et, à ce titre, apparaissent sur notre fiche de paie.

En conséquence, ils sont soumis à l'imposition..

Or, l'URSSAF précise que :

« N'est pas considérée comme un avantage en nature, et n'est donc pas réintégrée dans l'assiette de cotisations, la fourniture des repas résultant d'une obligation professionnelle ou pris par nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement. Sont ici visées : - les personnes qui, par leur fonction, sont amenées par nécessité de service à prendre leurs repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique.

- Dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle tel un contrat de travail. Les personnels de cantine et de service ne sont pas concernés par cette disposition qui résulte d'une tolérance ministérielle. »

Référencé sous : Site portail des URSSAF www.urssaf.fr

Employeurs>Dossiers réglementaires>Dossiers réglementaires>Avantage en nature.

Considérant que :

- l'accompagnement des enfants pendant le repas fait partie de notre temps de travail ;
- Pendant ce temps de travail, nous jouons un rôle éducatif auprès des enfants (article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 selon lequel les ATSEM participent à la communauté éducative ;
- Que le règlement de travail des ATSEM daté du 3 mai 1979 stipule notre présence durant les repas ;

Nous demandons à pouvoir bénéficier de la tolérance ministérielle, à savoir, que les repas ne soient pas considérés comme un avantage en nature,

En espérant que vous examinerez avec bienveillance notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le sénateur-maire, l'expression de nos salutations distingués.

Ci-joint : documents relatifs